



Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le	Affiché au siège le
21/05/2024 n°033-243300316-20240 425-24METAJPP00590-	21/05/2024	21/05/2024

AR

Direction générale de l'aménagement (DGA)
Direction de l'urbanisme (DU)
Service planification urbaine (SPU)

ARRETE DE BORDEAUX METROPOLE

OBJET : Engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU 3.1 pour corriger une erreur matérielle

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5217-2 et L.5211-9 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme, en particulier l'article L.153-37 concernant l'engagement de la procédure de modification, les articles L.153-45 à L.153-48 et l'article R.104-12 portant sur l'évaluation environnementale des procédures de modification des PLU ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU 3.1) de Bordeaux Métropole révisé le 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°2024-53 du 2 février 2024 du Conseil de Bordeaux métropole approuvant la 11ème modification du PLU 3.1 ;

CONSIDERANT que la procédure de modification du PLU 3.1 peut être menée selon une procédure simplifiée dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est présente dans la version du PLU 3.1, issue de la procédure de 11ème modification approuvée le 2 février 2024 dans les règlements UM34 et UM43 et que cette erreur est liée à l'intégration dans le PLU 3.1 de prescriptions visant à accompagner la mise en œuvre du label « bâtiment frugal bordelais » ;

CONSIDERANT que la présente procédure a pour objet de corriger cette erreur matérielle ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du président de l'EPCI compétent ;

La Présidente de Bordeaux Métropole

ARRETE

Article 1 OBJET :

Le présent arrêté a pour objet d'engager la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU 3.1.

Article 2 : OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La modification simplifiée n°4 a pour objet de corriger une erreur matérielle présente dans la version du PLU issue de la 11^{ème} modification approuvée le 2 février 2024.

Les modifications motivant la procédure de modification simplifiée concernent les règlements écrits des zones UM34 et UM43.

Ces zones concernent uniquement la ville de Bordeaux.

Article 3 : ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La modification simplifiée n°4 du PLU 3.1 est engagée en application du second alinéa du 3° de l'article 153-45 du code de l'urbanisme.

Article 4 : DEROULE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

La procédure de modification simplifiée pour correction d'une erreur matérielle est expressément exclue du champ d'application de l'évaluation environnementale par l'article R.104-12 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié aux communes concernées et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

Le projet de modification simplifiée du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les éventuels avis émis seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil de Bordeaux métropole et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

À l'issue de cette mise à disposition, Madame la Présidente, en présentera le bilan devant le conseil de Bordeaux métropole qui en délibèrera. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil Bordeaux métropole.

Article 5 : CONTROLE DE LEGALITE

En application de l'article L.2131-2 du CGCT, la présente décision est soumise au contrôle de légalité et sera transmise au Préfet.

Article 6 : FORMALITES DE PUBLICITE ET D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE

Le présent acte sera mis en ligne sous forme électronique sur le site internet de Bordeaux Métropole.

Les formalités de publicité prévues par l'article R.153-21 du code de l'urbanisme seront réalisées.

Article 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de la décision ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole, le 25/04/2024

Christine Bost

Présidente de Bordeaux Métropole